

MUNICIPALITÉ  
DE LA  
PAROISSE-DE-  
SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT NUMÉRO 175  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 156

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS**

**REGLEMENT NUMÉRO 175**

**PRÉAMBULE**

Vu les dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 156, afin de permettre, sous certaines conditions, l'installation des garages et des abris d'autos temporaires dans la marge de recul avant;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 3 novembre 1997;

Attendu que le premier projet de ce règlement a été adopté par résolution lors d'une séance tenue le 18 novembre 1997;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation portant sur ce règlement a été tenue le 1<sup>er</sup> décembre 1997;

Attendu que le second projet de ce règlement a été adopté par résolution lors d'une séance tenue le 16 décembre 1997;

Attendu que le 27 décembre 1997, ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

En conséquence, il est proposé par Jean-Yves Faucher, appuyé par Lynda Laplante et résolu unanimement:

Que le présent règlement numéro 175 amende le règlement de zonage numéro 156 selon les dispositions contenues dans les articles suivants, à savoir:

Article 1 :        Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2:        Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 156, subséquemment modifié par le règlement numéro 167, est à nouveau modifié selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement numéro 156 et de son amendement numéro 167 continuent à s'appliquer intégralement.

Article 3:        Autorisation d'installer des garages ou des abris  
d'autos temporaires dans la marge de recul avant

L'article 5.5.1.1. est remplacé par le nouvel article 5.5.1.1. suivant:

5.5.1.1. Constructions et ouvrages prohibés dans la marge  
de recul avant

A. REGLE GÉNÉRALE

Tous les bâtiments sont prohibés dans la marge de recul avant. De plus, les piscines sont prohibées dans la marge de recul avant.

B. Exceptions à la règle générale

1. Les constructions annexes

Malgré la règle générale, les galeries, perrons et les escaliers sont autorisés dans la marge de recul avant pourvu que ces constructions n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge de recul avant.

## 2. Les garages et abris d'autos temporaires

Du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, un garage ou un abri d'autos temporaire est permis dans la marge de recul avant et ce, jusqu'à la limite de propriété (ligne avant de l'emplacement). Cependant, aux intersections de routes (rangs ou chemins) une distance de 4,5 mètres à partir de la limite de propriété adjacent à l'emprise de la route doit être laissée libre et ce, sur une distance d'au moins 15 mètres de part et d'autre du point d'intersection des limites de propriété adjacent à l'emprise des routes.


Lors de l'exécution des travaux d'entretien (incluant le déneigement des voies de circulation) la municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements à un garage ou un abri d'auto temporaire installé en tout ou en partie dans la marge de recul avant.

### Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sacré-Coeur-de-Jésus

ce douzième jour de janvier

  
Marcel Roy, maire

  
Marie-France Létourneau, sec. trés.

Copie certifiée vraie et conforme

Ce douzième jour de janvier 1998

secrétaire-trésorière